



Le Maire

**ARRETE N° AG 2024/57 PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE  
DANS LES GOULS DE TOURNE**

**Nous Françoise GONNET TABARDEL**

**Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL (Ardèche)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23 et suivants,

**VU** le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,  
**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la baignade sur le site de Tourne

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des baigneurs et d'éviter tout risque de noyade

**CONSIDERANT** que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 /** La baignade est interdite dans les deux goults du site de Tourne à Bourg Saint Andéol.

**ARTICLE 2 /** Seule la plongée souterraine en scaphandre autonome est autorisée dans les goults de Tourne et ceci par des pratiquants ayant été formés aux techniques spécifiques à cette activité et respectueux de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 /** Les panneaux portant interdiction seront apposés par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 /** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5 /** L'arrêté n°2024/55 du 25 juillet 2024 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture. Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « téléprocédure citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) et en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 7 /** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Responsable de la police municipale et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg Saint Andéol, le 23 août 2024

**Le Maire,  
Françoise GONNET TABARDEL**